

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 20/137 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX SIS A AIACCIU, 7 BOULEVARD LANTIVY, PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE

CHÌ APPROVA A MISSA A DISPUSIZIONI GRATISI DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA DI LUCALI SITUATI IN AIACCIU, 7 VIALI LANTIVY, A U BINIFIZIU DI U CENTRU USPITALIERU NOTRE DAME DE LA MISERICORDE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatre novembre, la commission permanente, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- **VU** les dispositions du Code de la Santé publique relatives au régime juridique des Etablissements Publics de Santé,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à

l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020.

VU la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente.

VU le besoin urgent exprimé par le Centre Hospitalier Notre Dame de la Miséricorde de disposer de locaux à Aiacciu, en vue de pouvoir y assurer sans délai les permanences pédiatriques,

le courrier du 1^{er} avril 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse au moyen duquel celui-ci a consenti au Centre Hospitalier Notre Dame de la Miséricorde une autorisation anticipée d'occupation des locaux sis à Aiacciu, 7 boulevard Lantivy, en raison du contexte d'état d'urgence sanitaire lié à la Covid-19,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER:

DONNE SON ACCORD pour que la Collectivité de Corse mette à disposition à titre gratuit au profit du Centre Hospitalier Notre Dame de la Miséricorde d'Aiacciu, afin de lui permettre d'y assurer les permanences pédiatriques, le bien dépendant d'un bâtiment sis à Aiacciu, 7 boulevard Lantivy, et cadastré Section BZ n° 72. Ledit bien consiste en trois pièces d'une superficie respective de 11,57 m², 6,67 m² et 39,58 m² portant les n° 0.01, 0.11, 0.12, 0.13 et 0.14.

Le tout conformément au projet de convention et aux plans ci-joints.

ARTICLE 2:

PRECISE que cette convention sera conclue entre la Collectivité de Corse et le Centre Hospitalier susnommé pour une durée d'une année commençant à courir de façon rétroactive à compter du 1^{er} avril 2020. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, la convention correspondante avec le Centre Hospitalier Notre Dame de la Miséricorde d'Aiacciu.

ARTICLE 4:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 4 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2020/275/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MISSA À DISPUSIZIONI GRATISI DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA DI LUCALI SITUATI IN AIACCIU, 7 VIALI LANTIVY, À U BINIFIZIU DI U CENTRU USPITALIERU NOTRE DAME DE LA MISERICORDE

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX SIS A AIACCIU, 7 BOULEVARD LANTIVY, PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la mise à disposition à titre gratuit par la Collectivité de Corse au profit du Centre Hospitalier Notre Dame de la Miséricorde d'Aiacciu de trois pièces à usage de bureaux et d'infirmerie sis au sein du rez-de-chaussée d'un bâtiment lui appartenant à AIACCIU (Pumonte), 7 boulevard Lantivy, lequel est cadastré Section BZ n° 72.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre aux pédiatres du Centre Hospitalier Notre Dame de la Miséricorde d'y effectuer des consultations pour les nouveau-nés ou nourrissons nécessitant un suivi et des vaccinations en raison de leur fragilité.

Le bien objet de cette mise à disposition est composé de trois pièces d'une superficie respective de 11,57 m², 6,67 m² et 39,58 m² portant les n° 0.01, 0.11, 0.12, 0.13 et 0.14 sur le plan du rez-de-chaussée dudit bâtiment qui demeurera annexé à la convention de mise à disposition dont ces locaux doivent faire l'objet.

A l'appui de ces locaux, la Collectivité de Corse mettra également à disposition du Centre Hospitalier Notre Dame de la Miséricorde le mobilier et le matériel de consultation suivant : table d'examen, balance pour bébé, réfrigérateur, etc...

La Collectivité de Corse prendra en charge l'entretien des locaux objets de cette convention, le Centre Hospitalier s'engageant de son côté à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement les locaux et le matériel objet de cette mise à disposition.

Il est précisé qu'en raison du contexte d'état d'urgence sanitaire en vigueur depuis la mi-mars 2020, du plan de continuité d'activité de la Collectivité de Corse activé le 17 mars 2020, et de la nécessité pour le Centre Hospitalier Notre Dame de la Miséricorde de pouvoir bénéficier de ces locaux sans délai, M. le Président du Conseil exécutif de Corse a été amené à donner une autorisation d'occupation anticipée desdits locaux au Centre Hospitalier, nonobstant le fait qu'aucune délégation de compétence ne lui a été consentie en la matière par l'Assemblée de Corse.

Aussi, en cas d'approbation par l'Assemblée de Corse du principe de cette mise à disposition, la convention qui a vocation à servir de support à celle-ci sera signée avec une date d'entrée en vigueur rétroactive correspondant à celle du courrier d'autorisation d'occupation par anticipation accordée par M. le Président du Conseil exécutif, soit le 1^{er} avril 2020.

Compte tenu de cet exposé, je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur

le bien-fondé de cette mise à disposition et, en cas d'accord de votre part, m'autoriser, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, à signer la convention correspondante dont vous trouverez le projet en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

LA COLLECTIVITE DE CORSE, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public ayant son siège à AIACCIU, Palazzu di a Cullettività di Corsica, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1;

Identifiée sous le numéro SIREN : 200 076 958.

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, en vertu d'une délibération n° 20/137 CP de la Commission Permanente du 4 novembre 2020 dont une expédition a été transmise à M. le Préfet de Corse, qui en a accusé réception le +++++.

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée (1ère annexe).

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « le PROPRIETAIRE ».

D'une part,

<u>ET</u>

LE CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE, Etablissement Public de Santé, ayant son siège à AIACCIU, 27, avenue Impératrice Eugénie, BP 411, 20303 AIACCIU CEDEX, identifié au SIREN sous le numéro 262 000 060, représenté aux présentes par M. Jean-Luc PESCE, Directeur général dudit établissement, agissant en vertu des dispositions de l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique.

Ci-après dénommé dans le présent acte sous le vocable « L'OCCUPANT ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le **PROPRIETAIRE** met par les présentes à disposition de **L'OCCUPANT**, deux matinées par semaine, de 08h30 à 12h30, trois bureaux du service de la Protection Maternelle et Infantile situés à AIACCIU (20000), 7 boulevard Lantivy.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre aux pédiatres du **CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE** d'y effectuer des consultations pour les nouveau-nés ou nourrissons nécessitant un suivi et des vaccinations en raison de leur fragilité.

ARTICLE 2 - LOCALISATION DU BIEN - EQUIPEMENTS

Les biens objets de la présente convention de mise à disposition consistent en trois pièces à usage de bureaux et d'infirmerie situées au rez-de-chaussée du bâtiment sis à AIACCIU (Pumonte), 7 boulevard Lantivy, cadastré Section BZ n° 72, ledit bâtiment étant cerclé en teinte rouge sur le plan ci-annexé (2ème annexe).

Ces trois pièces d'une superficie respective de 11,57 m², 6,67 m² et 39,58 m² portent les n° 0.01, 0.11, 0.12, 0.13 et 0.14 sur le plan du rez-de-chaussée dudit bâtiment demeuré ci-annexé (3ème annexe).

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à y mettre à disposition de **L'OCCUPANT** le mobilier et le matériel de consultation suivant : table d'examen, balance pour bébé, réfrigérateur, etc...

ARTICLE 3 - DUREE - MODALITES DE RECONDUCTION ET DE RESILIATION

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2020.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment en cas de force majeure, ou pour des raisons tenant à l'ordre public, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour d'autres motifs, la présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LOCAUX

L'OCCUPANT prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, celui-ci déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage :

- A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, **L'OCCUPANT** s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont pas susceptibles de causer un préjudice au **PROPRIETAIRE**.
- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répondra également des dégradations et des pertes qui arrivent durant l'exécution de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eues lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du **PROPRIETAIRE** ou d'un tiers.
- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. **L'OCCUPANT** sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration résulte de l'activité de ses services.
- A ne pas sous louer, ni céder les droits découlant de la présente convention.
- A faire respecter par ses agents les dispositions de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme.
- A s'assurer que son personnel s'engage à n'utiliser les locaux ci-dessus désignés qu'en vue de l'objet sus-énoncé et à satisfaire aux conditions précisées dans la présente convention, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la laïcité et de la neutralité.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le **PROPRIETAIRE** assurera à **L'OCCUPANT** une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même si il n'en avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par la convention.

En conséquence, le **PROPRIETAIRE** s'engage :

- à délivrer à **L'OCCUPANT** des locaux en bon état d'usage et de réparations et des équipements en bon état de fonctionnement ;
- à prendre à sa charge l'entretien des locaux objets de la présente convention. A cet effet, **L'OCCUPANT** devra fournir au **PROPRIETAIRE** (et plus précisément au service de la Protection Maternelle et Infantile) un agenda prévisionnel afin de pouvoir de procéder au ménage dans les locaux mis à disposition avant ou après les consultations qui y seront menées.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'OCCUPANT devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation ainsi que des activités exercées. L'OCCUPANT devra être en capacité de justifier qu'il est assuré via ses attestions de police d'assurance à jour.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- concernant le **PROPRIETAIRE** : la **COLLECTIVITE DE CORSE**, en son siège : Palazzu di a Cullettività di Corsica, 22, corsu Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU cedex 1.
- concernant L'OCCUPANT : CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE, en son siège : 27 avenue Impératrice Eugénie, BP 411, 20303 AIACCIU CEDEX.

Fait à AIACCIU, le sur quatre pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Direttore generale di u Centru uspitalieru d'Aiacciu

Le Directeur général du Centre Hospitalier d'AIACCIU

Gilles SIMEONI

Jean-Luc PESCE

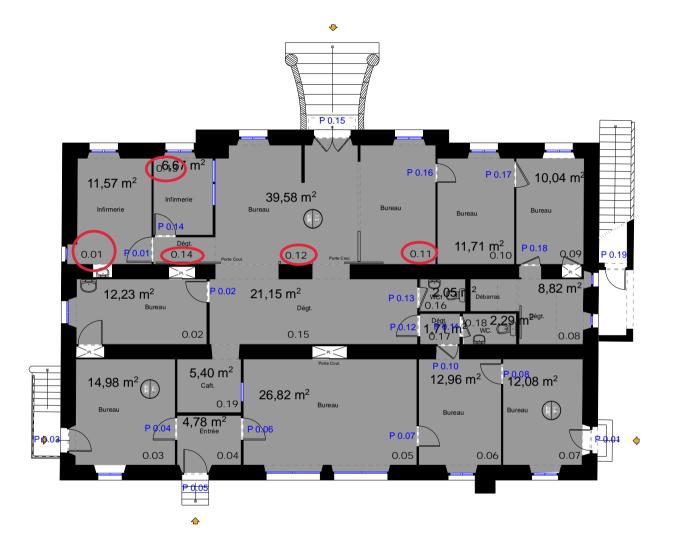


Direzzione Generale Aghhjunta di u Patrimoniu, di i mezi è di a Cumanda Publica / Serviziu Gestione dumaniale amministrativa Pumonte

<u>Positionnement locaux PMI AIACCIU</u>: Parcelle cadastrée Section BZ n°72 :



3ème annexe



Cour

Q	AJACCIO 3 AJACCIO COURS GRANDVAL DISS A					
DU SUD		Numérotation des pièces et des portes.				
SE D	Rez-de-chaussée.					
CORSE	Ech : 1 / 100°	Fait le :	11.08.2016	Mis à jour le :	1	

Commentaire:							
Le Département							
Note : Les cotations sont à titre indicatif et devront être vérifiées par l'entreprise.							
Service Rénovation et Maintenance	U.F Conduite d'opération réaménagement	Technicien :					
Chef de service : MASSONI Christophe	Chef d'Unité Fonctionnelle : SANTONI Laurent	Dessinateur projeteur : ANTONI Sébastien					